



## Indépendance du juge. Que faut-il encore ?

Georges BUKASA MPUNGA<sup>1</sup>

Université de Kisangani

**Résumé :** cette réflexion démontre qu'en dépit de toutes les garanties et consécutions constitutionnelles combien claires de l'indépendance du juge, celle-ci rencontre toujours des écueils. Ce qui ne permet pas au juge d'exercer sa mission de dire le droit en toute indépendance comme le veut la Constitution. Cette situation a poussé l'auteur à chercher à savoir ce qu'il faut encore afin de rendre le juge effectivement indépendant. A cette préoccupation, la réflexion propose que le juge lui-même puisse avoir un état d'esprit d'indépendance, il doit avoir le courage et l'audace pour s'assumer en tant que tel et dénoncer tout acte portant atteinte à son indépendance, il faut que soit supprimée la pratique du visa d'une part et, d'autre part, le législateur doit ériger en infractions spécifiques tous les actes attentatoires à l'indépendance du juge afin de décourager qui conque est prédisposé, disposé et tenté d'enfreindre ladite indépendance.

**Mots clés :** Indépendance du juge, Conseil supérieur de la magistrature, Inamovibilité etc.

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.19771278>

## INTRODUCTION

L'article 149 de la Constitution de la République Démocratique du Congo dispose sans équivoque que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les Cours et Tribunaux civils et militaires »<sup>2</sup>. L'article 150 de préciser que « le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Une loi organique fixe le statut des magistrats. Le magistrat du siège est inamovible. Il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle nomination ou à sa demande ou par rotation motivée décidée par le Conseil supérieur de la magistrature »<sup>3</sup>. La même Constitution, préoccupée par le souci ardent de rendre le magistrat du siège indépendant et de prévenir contre toute dérive, tout débordement, toute immixtion, ou toute interférence des pouvoirs législatif et exécutif dans la mission du juge, dispose clairement que « le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice. Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur les différends juridictionnels, ni modifier une décision de la justice, ni s'opposer à son exécution.

<sup>1</sup> Assistant à l'Université Officielle de Mbuji-Mayi, Avocat près la Cour d'Appel du Kasai-Oriental, RD Congo.

<sup>2</sup> Il s'agit de l'article 149 de la Constitution du 18/02/2006 de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in JO de la RDC, Numéro spécial, 52<sup>ème</sup> année, Kinshasa- 5 Février 2011.

<sup>3</sup> Il s'agit de l'article 150 de la même Constitution

Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet »<sup>4</sup>. Il ressort de toutes ces dispositions constitutionnelles la concrétisation de l'engagement de l'Etat congolais de faire du pouvoir judiciaire un pouvoir réellement indépendant des autres pouvoirs politiques, le législatif et l'exécutif d'une part et, d'autre part, de confier ledit pouvoir aux seuls magistrats du siège en supprimant les parquets, qu'il entend soumettre sous l'autorité du ministre de la justice, de l'énumération des titulaires du pouvoir judiciaire. Il va sans dire qu'à la différence des magistrats du Parquet dont l'indépendance est à tout point de vue chimérique, l'indépendance du juge est, quant à elle, suffisamment garantie par les textes à tous les niveaux, sauf quelques problèmes qui ne semblent pas rimer avec elle. L'institution des interdits ou limites par la Constitution aux pouvoirs législatif et exécutif d'empiéter ou d'interférer dans la mission du juge de dire le droit, l'institution de l'inamovibilité du juge, du Conseil Supérieur de la magistrature ne regorgeant pas en son sein les non-magistrats, etc., sont autant des preuves éloquentes de cette garantie constitutionnelle de l'indépendance aménagée en faveur du juge dans l'exercice de sa juridiction.

Curieusement, en dépit de toutes ces garanties, l'on s'aperçoit en pratique que l'indépendance du juge n'est toujours pas effective. Pire encore, le juge lui-même ne se considère pas du tout indépendant, car ne cessant de réclamer d'autres choses au pouvoir exécutif pour l'effectivité de son indépendance. C'est ici le lieu de chercher à savoir, non sans raison, ce qu'il faut encore donner ou aménager en faveur du juge afin qu'il soit effectivement indépendant dans sa mission de dire le droit pour jouer efficacement son rôle de garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens ; ou de chercher à savoir et les extirper les choses qui sont vues comme écueils à l'effectivité de l'indépendance du juge. Ainsi, afin d'arriver au bon port, cette réflexion passera par la mise en lumière des facteurs favorables à l'indépendance du juge(I), avant de scruter les écueils à l'effectivité de l'indépendance du juge (II), pour enfin terminer par dire ce qu'il faut encore pour l'effectivité de l'indépendance du juge (III).

## **I. Les facteurs favorisant l'indépendance du juge**

Il s'agira dans ce point de dégager d'abord les notions sur l'indépendance du pouvoir judiciaire (A), avant d'analyser les facteurs proprement-dits (B).

### **A. Notions sur l'indépendance du pouvoir judiciaire**

L'indépendance du pouvoir judiciaire c'est une valeur ou une notion qui se conçoit dans le cadre de la théorie de la séparation des pouvoirs et de celle de l'Etat de Droit. A propos de la séparation des pouvoirs faut-il, déjà le dire, Jean Paul Jacqué écrit : « face à l'absolutisme royal, Montesquieu recherche un régime qui puisse assurer la liberté politique laquelle n'est pas de faire ce que l'on veut, mais d'être préservé de l'arbitraire du pouvoir. Or, selon les propres mots de Montesquieu, c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites ... Pour que l'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »<sup>5</sup>. Du point de vue juridique, l'indépendance est définie comme étant « une absence de lien, de pression ou de contrainte extérieure, permettant à une autorité (comme la justice) d'agir sans influence et en toute liberté. Ce principe est essentiel pour garantir l'impartialité, l'équité et la confiance dans le système judiciaire et la prise de décision.<sup>6</sup> L'indépendance judiciaire ou indépendance de la magistrature signifie que le pouvoir judiciaire jouit de la prérogative de ne pas subir de pressions indues dans l'exercice de sa fonction adjudicative. C'est une mesure au profit des justiciables qui vise à garantir la perception raisonnable de l'impartialité des tribunaux. L'indépendance judiciaire peut être envisagée sous trois aspects : l'inamovibilité, l'indépendance institutionnelle et la sécurité financière.<sup>7</sup>

Philippe Tunamsifu Shirambere Ulimwengu Biregeya et Philippe Banzi relèvent que « l'indépendance du pouvoir judiciaire est un pilier fondamental du cadre juridique garantissant l'action du juge dans sa mission de dire le droit. Ce pilier, poursuivent-ils, sous-entend que l'autorité judiciaire est indépendante, c'est-à-dire qu'elle possède le pouvoir exclusif lui permettant de décider sur une affaire lui soumise afin de trancher de manière impartiale. En d'autres termes, le magistrat doit être à l'abri de toute pression de la part de qui que ce soit »<sup>8</sup>. Aux fins de mettre en lumière le contenu de l'indépendance de la justice, Constatin Yatala Somwe Ntambue écrit : « de manière

---

<sup>4</sup> Il s'agit de l'article de la même Constitution

<sup>5</sup> Jacqué, J.P., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 6<sup>ème</sup> éd, Dalloz, Paris, 2006, p38.

<sup>6</sup> <https://www.toupie.org>, Consulté le 12/09/2025.

<sup>7</sup> <https://fr.wikipedia.org> consulté le 18/11/2025 à 17h 50 minutes

<sup>8</sup> Tunamsifu Shirambere, Ph., *défis du système judiciaire en République Démocratique du Congo. Le cas de la Province du Nord Kivu*, les Editions de Pole Institut, Goma, 2023, p11

générale, le principe de l'indépendance signifie que l'institution (l'autorité judiciaire), la personne (le magistrat) et l'activité essentielle (la juridiction) doivent être à l'abri des ingérences interne et externe quelle qu'en soient leur origine et leur nature. Son contenu est constitué notamment des éléments suivants : l'inamovibilité des magistrats, l'autonomie dans la désignation et la révocation des magistrats, la détermination autonome du budget de la justice et de la rémunération des magistrats et un contrôle disciplinaire autonome ».<sup>9</sup>

Francis Hamon et Michel Tropper considèrent que « les juges indépendants, ne doivent pas être révocables ni par le pouvoir législatif, ni par le pouvoir exécutif. Dans certains systèmes, on ajoute des exigences supplémentaires : ils ne doivent pas tenir leur nomination de l'un ou l'autre pouvoir, ce qui signifie en pratique qu'ils doivent être ou bien élus ou bien cooptés ; de même leurs carrières ne doivent pas dépendre des autres pouvoirs (...), les juges ne doivent pas exercer d'autres fonctions juridictionnelles.<sup>10</sup> Il est en outre soutenu que « l'indépendance du pouvoir judiciaire est basée sur les trois fondements qui sont : la séparation des pouvoirs, la protection constitutionnelle et l'impartialité.<sup>11</sup> Franklin Kuty écrit : « ... Si l'indépendance n'épuise pas l'exigence de l'impartialité, précise le même auteur, elle en constitue cependant un prérequis indispensable, un juge ne pouvant être considéré comme impartial s'il n'est d'abord totalement indépendant. Elle favorise ainsi l'impartialité parce qu'elle garantit l'indépendance d'esprit et la liberté de jugement de même qu'elle participe à la neutralité et l'objectivité du siège.<sup>12</sup> Notons avec Jacques Velu et Ergéc Rusen d'écrire : « l'indépendance du tribunal ou du juge s'analyse en une liberté d'exercice de la fonction juridictionnelle. Elle s'exprime notamment dans l'impossibilité juridique d'adresser aux membres de l'Organe des injonctions ou même des recommandations relatives à leur activité juridictionnelle »<sup>13</sup>.

Pour assurer cette indépendance, renchérit Matadi Nenga Ngamanda, les juges doivent éviter certaines apparences, même si elles ne correspondent pas aux réalités car elles peuvent créer dans le chef des justiciables un doute légitime quant à l'indépendance du tribunal. Cette indépendance est liée à la garantie que le judiciaire est un pouvoir distinct du législatif et de l'exécutif. Il s'agit aussi de l'indépendance vis-à-vis de l'opinion publique et des diverses pressions. L'indépendance est donc le bouclier dont dispose la justice pour protéger les citoyens contre l'arbitraire.<sup>14</sup> L'indépendance des juridictions est d'abord celle des juges, précise Dominique Rousseau, aussi, poursuit-il, le conseil<sup>15</sup> a-t-il fait de l'indépendance et de l'inamovibilité des magistrats des principes constitutionnels dont il pourrait assurer une meilleure protection. Car au-delà de personnes, est mis en jeu le rôle du juge judiciaire, ou du juge, quel que soit son ordre de juridiction, comme gardien de la liberté individuelle.<sup>16</sup> Il ressort de la lecture réfléchie de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 149 à 151 précités que l'indépendance du pouvoir judiciaire dont il est question n'est rien d'autre que l'indépendance du juge.

Ainsi, nous référant aux articles 149 à 151 susvisés et eu égard à toutes les notions passées en revue, il nous revient de définir l'indépendance du juge comme étant un état préalablement garanti soit par la Constitution, soit par la loi, dans lequel le juge, appelé à trancher les différends dans une société étatique, d'exercer cette mission de dire le droit, à l'abri de toute pression, toute injonction, toute instrumentalisation ou toute influence de la part ni du pouvoir législatif, ni du pouvoir exécutif, ni des partis politiques, ni des médiats, ni des confessions religieuses, ni de n'importe quelle autorité, ni non plus de l'opinion publique, son unique boussole étant la loi. Une vraie et effective indépendance du juge est débarrassée de toute interférence des autres pouvoirs. Convient-il de le préciser, cette indépendance de la justice n'est pas un privilège des juges, mais une garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il y a lieu de passer à l'analyse des facteurs hissant cette indépendance.

---

<sup>9</sup> Yatala Ntambwe, C., (SD), « l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif au Congo-Kinshasa » tiré sur droit congolais) consulté le 25/09/2025 : <https://www.droitconglais.info/>

<sup>10</sup> Hamon, F. et Tropper, M., *droit constitutionnel*, 36<sup>ème</sup> éd., LGBJ, Paris, 2015, pp 147-148

<sup>11</sup> <https://www.conseil-constitutionnel.fr> consulté le 18/09/2025 à 16h 20 minutes

<sup>12</sup> Kuty, F., *l'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Larcier, Bruxelles, 2005, p 89

<sup>13</sup> Velu, J., et Rusen, E., cités par Matadi Nenga Ngamanda, *le droit à un procès équitable*, Bruylant Academia, Bruxelles, 2002, p44

<sup>14</sup> Matadi Nenga Ngamanda, *le droit à un procès équitable*, Bruylant Academia, Bruxelles, 2002, p44

<sup>15</sup> Il s'agit du Conseil Constitutionnel français

<sup>16</sup> Rousseau D., *Droit du contentieux constitutionnel*, 5<sup>ème</sup> éd, Montchrestien, Paris, 1999, p254.

## **B. Les facteurs garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire**

La valeur que revêt le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, mieux dire du juge a porté la quasi-totalité des Etats modernes à tendance démocratiques ou libérale ou de l'Etat de droit à consacrer et proclamer, conformément aux instruments juridiques internationaux et régionaux, chacun soit dans sa Constitution, comme c'est le cas de la RDC, soit dans la loi. L'indépendance du juge n'est donc pas à considérer comme un bénéfice profitant au seul juge, mais plutôt un bénéfice au profit de l'Etat lui-même, et surtout des peuples. Car cette indépendance constitue un bouclier incontournable et protecteur des droits et des libertés fondamentaux de ces derniers. C'est dans ce sens que le Législateur congolais a trouvé les justes mots qu'il faut pour exprimer cette valeur, lorsqu'il expose expressément, ce qui suit : « l'indépendance du pouvoir judiciaire est moins un droit des magistrats qu'un droit fondamental des justiciables. C'est pourquoi les chambres de discipline peuvent être saisies sur plainte de toute personne intéressée »<sup>17</sup>. Voilà pourquoi, il sied de citer d'une part les instruments juridiques qui garantissent cette indépendance (a) et, d'autre part, de mettre en lumière certaines valeurs prévues par lesdits instruments traduisant l'indépendance du pouvoir judiciaire ou du juge(b).

### **a. Les textes juridiques garantissant l'indépendance du juge**

Il y a les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux qui consacrent l'indépendance du pouvoir judiciaire ou de la justice ou du tribunal afin de permettre au juge d'être indépendant dans sa mission de dire le Droit.

#### **1) Les instruments juridiques internationaux**

##### **1. La Déclaration universelle des droits de l'homme (article 10)**

Elle a été adoptée le 10 décembre 1948 par les 58 États membres qui constituaient alors l'assemblée générale à Paris, au Palais de Chaillot par la résolution 217 AC (III)<sup>18</sup>.

##### **2. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14)**

Conclu à New York le 16 décembre 1966, le pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre l'indépendance du tribunal, mieux l'indépendance du juge.

##### **3. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature**

Adopté le 06 Septembre 1985 par le septième congrès des nations unies pour la prévention des crimes et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 Août au 6 Septembre 1985 et confirmé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146, cet instrument international établit des principes fondamentaux en rapport avec l'indépendance de la magistrature<sup>19</sup>.

#### **2) Instruments juridiques régionaux**

Au niveau régional le principe de l'indépendance judiciaire constitue aussi une préoccupation pour les États membres. C'est ainsi que plusieurs instruments juridiques ci-après consacrent l'indépendance de la justice d'une manière ou d'une autre.

##### **1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

Adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18ème conférence de l'organisation de l'unité Africaine,<sup>20</sup> la Charte, dans son article 7, consacre implicitement le principe de l'indépendance du tribunal.

---

<sup>17</sup> Lire l'exposé des motifs de la Loi Organique N° 08/013 du 5 Août 2013 portant Organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, in JO de la RDC, numéro spécial, 49ème année, Kinshasa-11 aout 2008 ;

<sup>18</sup> <https://www.un.org>, consulté le 06/11/2025 à 8h45

<sup>19</sup> <https://www.or.chr.org>, consulté le 09/11/2025 à 18h10

<sup>20</sup> <https://cbd.h.ci>, consulté le 13/11/2025 à 10h05

## 2. Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique

Ces directives et principes ont été adoptés le 29 mai 2023 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>21</sup>.

### 3. Déclaration de Bamako ( point A(3))

Cette Déclaration a été adoptée le 3 novembre 2000 par les ministres et chefs de délégation des Etats et gouvernement des pays ayant le français en partage lors du « symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et de libertés dans l'espace francophone »<sup>22</sup>.

#### 3) Textes juridiques nationaux

Au niveau interne beaucoup de textes juridiques consacrent et garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire.

##### 1. La Constitution

La Constitution<sup>23</sup>, dans ses articles 149 à 152 dont la substance a été déjà étalée dans l'introduction, consacre et garantit sans atermoiement l'indépendance du pouvoir judiciaire. De la lecture réfléchie de toutes ces dispositions, il se dégage l'engagement du constituant congolais tant originaire que dérivé de garantir et de promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire afin de permettre au juge de rendre des décisions en toute indépendance, c'est-à-dire hors de toute pression ou injonction ou toute interférence indue afin d'être réellement à mesure de garantir les libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

##### 2. Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la Loi n°15/014 du 1er Août 2015.

Cette loi organique garantit aussi l'indépendance des magistrats lorsqu'elle dispose que la rémunération doit conforter l'indépendance des magistrats ; elle est fixée par le Conseil supérieur de la magistrature en ayant égard aux principes fondamentaux édictés par l'Assemblée générale de l'ONU au point 7 de ses résolutions pertinentes n°40/32 du 29 novembre 1985 et 40/16 du 13 décembre 1985, relatifs à l'indépendance de la magistrature et aux engagements pris par les ministres de la justice de la francophonie lors de la 3<sup>ème</sup> conférence du Caire, en Egypte, tenue du 30 octobre au 1er novembre 1995<sup>24</sup>. Dans le même sens, cette loi organique garantit l'inamovibilité du juge<sup>25</sup>.

##### 3. Loi organique n° 08/013 du 05 Août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Cette loi organique garantit le principe de l'indépendance de la magistrature lorsqu'elle dispose que « le pouvoir judiciaire est dévolu aux cours et tribunaux civils et militaires ainsi qu'aux parquets près ces juridictions. Il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Dans l'exercice de sa mission de dire le droit, le juge n'est soumis qu'à l'autorité de la loi »<sup>26</sup>. Scrutés, tous ces instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux révèlent que l'indépendance du pouvoir judiciaire, mieux du juge est consacrée et garantie en faveur tant du juge que des justiciables afin de mettre le juge à l'abri de toute dépendance de quelle que nature que ce soit. En République Démocratique du Congo, aux fins de renforcer l'indépendance du juge, la Constitution et les lois susvisées dont l'une portant statut des magistrats et l'autre sur le Conseil supérieur de la magistrature d'autres valeurs ou institutions garantissant d'avantage l'indépendance du juge.

---

<sup>21</sup> Lu sur [https:// achr.an.int](https://achr.an.int), consulté le 13/11/2025 à 15h30

<sup>22</sup> [https:// www. francophonie.org](https://www.francophonie.org), le 13/11/2025 à 16h55

<sup>23</sup> Il s'agit de la Constitution précitée

<sup>24</sup> Lire l'exposé des motifs de la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la Loi n°15/014 du 1er Août 2015

<sup>25</sup> Article 13 de la même Loi organique

<sup>26</sup> Article 14 de la Loi organique n° 08/013 du 05 Août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature

## b. Les valeurs, institutions et limites garantissant l'indépendance du juge

En ce qui concerne la RDC, nous allons, tout en les analysant, citer les facteurs ou institutions qui favorisent ou rimant avec l'indépendance du pouvoir judiciaire sur le plan textuel.

### 1. Le Conseil supérieur de la magistrature

Dans le cadre de la séparation des pouvoirs et dans le souci d'assurer et de consolider la mise en œuvre de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le constituant congolais a expressément institué le Conseil supérieur de la magistrature à la tête du pouvoir judiciaire, lequel est composé jusqu'ici des seuls magistrats. Sous cette lancée, la Constitution dispose : « la présente Constitution réaffirme l'indépendance du pouvoir judiciaire dont les membres sont gérés par le Conseil supérieur de la magistrature désormais composé des seuls magistrats »<sup>27</sup>. Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire<sup>28</sup>. La Constitution proclame que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, c'est ainsi que pour assurer la séparation des pouvoirs, chaque pouvoir se trouve dévolu à des organes ou institutions distincts. Ainsi, pendant que le pouvoir exécutif est confié aux institutions Président de la République et Gouvernement, le pouvoir législatif au parlement, le pouvoir judiciaire est dévolu aux cours et tribunaux, coiffés par le Conseil supérieur de la magistrature, organe de gestion du pouvoir judiciaire.

### 2. Inamovibilité du juge

La Constitution, tout comme la loi, dispose que le magistrat du siège est inamovible. Il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle ou à sa demande ou par rotation motivée décidée par le Conseil supérieur de la magistrature<sup>29</sup>. Se résumant dans sa thèse, Olivier Pluen écrit : « En droit français, l'inamovibilité est traditionnellement conçue comme une garantie d'indépendance statutaire attribuée aux magistrats du siège de l'ordre judiciaire, afin de le protéger contre le risque d'éviction arbitraire par le pouvoir politique. Elle est ainsi supposée faire bénéficier le magistrat d'une protection exorbitante par rapport au droit commun de la fonction publique »<sup>30</sup>. En Droit, l'inamovibilité est la protection dont jouissent les juges contre les changements arbitraires de poste par le pouvoir exécutif, au cas où celui-ci serait insatisfait des jugements rendus par un juge<sup>31</sup>. Ainsi que l'ont définie Pierre Avril et Jean Gicquel, l'inamovibilité est la situation de celui qui ne peut être ôté d'un poste<sup>32</sup>. Quant à nous, considérée comme principe fondamental garantissant l'effectivité de l'indépendance du juge, l'inamovibilité du Juge est une situation d'assurance et de sérénité dans laquelle ce dernier se trouve dans sa mission de dire le droit conformément à la loi quelle que soit la portée de sa décision, sans craindre les représailles de l'exécutif ou de tout autre autorité politique ou judiciaire allant dans le sens des mutations, sanctions, suspension, dégradation et révocations arbitraires. Il sied de noter qu'à l'instar des autres pays notamment la France, la RDC a fait de l'inamovibilité du Juge un principe constitutionnel, marquant ainsi sa supra légalité de sorte que qu'aucune loi ne puisse le déroger de quelque manière que ce soit, Sans s'exposer à l'inconstitutionnalité.

### 3. Le budget propre

Le fait que le pouvoir judiciaire soit doté de son propre budget géré par le Conseil supérieur de la magistrature rime avec son indépendance, même si le projet dudit budget est transmis au gouvernement. C'est le premier président de la Cour de cassation qui en est l'ordonnateur. Ce budget est de fonctionnement et de rémunération. Les chefs des ordres juridictionnels ainsi que les chefs d'offices correspondants sont ordonnateurs délégués des budgets des juridictions et offices placés sous leur autorité<sup>33</sup>.

---

<sup>27</sup> Lire l'exposé des motifs de la Constitution précitée.

<sup>28</sup> Article 152 de la Constitution du 18 février 2006 déjà citée, et article 2 alinéa 1 de la Loi organique n°08/13 du 05 Août 2008 portant organisation et fonctionnement du CSM

<sup>29</sup> Article 150 alinéa 4 de la Constitution et 14 de la Loi organique portant statut des magistrats déjà citée

<sup>30</sup> Olivier Pluen, l'inamovibilité des magistrats : modèle ?, thèse de doctorat, droit public interne, sciences administrative et science politique, Paris 2, 2011, lue en ligne sur <https://these.fr>, 22/11/2025 à 8h30

<sup>31</sup> <https://www.Wikipedia.org>, consulté le 22/11/2025 à 9h45

<sup>32</sup> Avril P. et Gicquel, J. *Lexique de droit constitutionnel*, 3ème édition, PUF, Paris, 2012, p.80.

<sup>33</sup> Les articles 149 alinéa dernier de la Constitution, 37 à 39 de la même loi organique



#### 4. Les verrous constitutionnels et légaux aux fins de protéger l'indépendance du Juge

Afin d'éviter que l'indépendance du juge ne soit enfreinte, ni par les pouvoirs législatif et exécutif, ni par toute autre autorité, ni non plus par quiconque, les articles 150 et 151 de la Constitution dont les libellés sont déjà donnés dès l'entame, et l'article 3 de la Loi organique<sup>34</sup> sur le Conseil supérieur de la magistrature, (qui dispose : « le pouvoir judiciaire est dévolu aux cours et tribunaux civils et militaires ainsi qu'aux parquets près ces juridictions. Il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Dans l'exercice de sa mission, le juge n'est soumis qu'à l'autorité de la loi »), placent les verrous à l'indépendance du juge. Il ressort clairement de ces dispositions constitutionnelles et légale :

- La détermination de laisser le juge indépendant, sans des comptes à rendre à personne, si ce n'est qu'à la loi dans sa mission de dire le Droit.
- L'interdiction stricte faite aux pouvoirs législatif et exécutif ainsi qu'à leurs animateurs ou toute autre personne de donner les injonctions au juge, d'interférer dans les fonctions de statuer sur les différends, d'entraver le cours de la justice, d'apporter une modification à un jugement ou arrêt ou même à une ordonnance du Président de la juridiction de s'opposer à leur exécution.
- La proscription à peine de nullité au pouvoir législatif de voter une loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours.

Aller à l'encontre de toutes ces proscriptions constitutionnelles équivaut à la violation intentionnelle de la constitution. Cette violation intentionnelle peut revêtir un caractère infractionnel si elle est, au sens des articles 164, 165, alinéa 1 et 167 alinéa 1, l'œuvre du Président de la République et peut engager la responsabilité pénale de ce dernier jusqu'à la perte de son mandat. Au regard de ce qui précède, nous pensons quant à nous que ces mesures barrières sont à même de garantir quasiment l'indépendance du Juge, en dépit des quelques défis à relever afin de rendre effective l'indépendance du juge en pratique. Si, dans leur noble mission de dire le droit, ils continuent à se faire soumettre à quelqu'un, l'on n'a plus à reprocher au constituant, moins encore à une quelconque autorité, mais plutôt aux juges eux-mêmes. Protégés par la Constitution dans leur lourde mission de dire le droit, les juges doivent s'assumer en travaillant comme il se doit leur état d'esprit. Car cette indépendance, après avoir été garantie par la Constitution, est sur tout un problème de l'état d'esprit. Dans la mesure où si l'état d'esprit du juge est empreint de soumission de fait, de la dépendance injustifiée, quelle que soit la garantie de l'indépendance que l'on puisse accordée à un tel juge, il demeurera toujours dépendant.

Aussi comme dit supra, le juge doit comprendre que dans sa mission de rendre des jugements, des arrêts ou des ordonnances, il n'a qu'une seule autorité à laquelle il doit se soumettre, la loi. Cela revient à dire que si aujourd'hui, les juges se plaignent qu'ils ne sont pas indépendants dans la prise des décisions judiciaires, c'est parce qu'ils tardent à s'emparer de cette garantie clairement proclamée tant par la Constitution que par la loi d'une part et, d'autre part, ils ne veulent pas se libérer en esprit de la dépendance de fait dont ils sont victimes et auteurs au même moment. Cependant, il se constate encore quelques facteurs au niveau de ces mêmes textes juridiques qui ne riment pas avec l'indépendance du pouvoir judiciaire d'une part, et d'autre part, l'existence dans la pratique, des certains facteurs ou choses, conçues comme des tares et/ou antivaleurs ruinant l'indépendance du pouvoir judiciaire.

#### II. Les écueils à l'effectivité de l'indépendance du juge

Il y en a ceux qui tiennent au fait de la loi et ceux extralégaux.

##### A. Les écueils qui tiennent au fait de la loi

Il s'agit ici de la loi entendue en son sens large.

---

<sup>34</sup> L'article de la Loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature

## 1. Les pouvoirs constitutionnels de nomination et de révocation des magistrats dévolus au Président de la République

Tête principale du pouvoir exécutif et chef de l'Etat<sup>35</sup>, le Président de la République se voit attribué les pouvoirs de nomination et de révocation de tous les magistrats<sup>36</sup> du siège comme du parquet, quelque soient leurs rangs, quoique sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Ce pouvoir de nomination et de révocation accordé au Président de la République entame en certaine manière l'indépendance du pouvoir judiciaire. D'aucuns pourraient certes, sans scruter la question, remettre en question ce postulat en opinant ou évoquant que c'est sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature que le Président de la République exerce ce pouvoir. Ambroise Kamukunyi y réfléchit comme suit : « sans doute, l'on pourrait évoquer l'indépendance décrétée par l'actuelle Constitution qui confie la gestion du pouvoir judiciaire au Conseil supérieur de la magistrature sans beaucoup convaincre, mais quelle garantie d'indépendance peut être accordée au pouvoir de nomination et de révocation du magistrat confié au chef de l'Etat même si l'organe de gestion du pouvoir judiciaire lui sert de béquille ? Il y a lieu de continuer à parier dur pour que le souci d'une véritable justice indépendante ne soit plus qu'un slogan.

La plus grave lacune, poursuit-il, apparaît lorsque l'organe chargé de contrôle de la constitutionnalité des lois et actes ayant force des lois ne nous paraît être qu'une institution politique dont la nomination des membres relève du Président de la République, à raison de trois sur sa propre initiative, trois sur celle du parlement, complètement acquis à sa seule cause, et trois autres, sur proposition du CSM, dont on sait que les membres sont en majorité nommés par le Chef de l'Etat à titre des chefs de juridictions et offices. Et, en considérant que c'est la même juridiction qui est juge pénal du Chef de l'Etat et du premier ministre ... »<sup>37</sup>. Nous sommes d'accord avec la susdite analyse de Ambroise Kamukunyi Mukinayi en ce sens qu'elle touche à la réalité des choses. Car, en dépit de l'existence de la théorie du devoir de l'ingratitude auquel sont soumis les juges, il n'est pas aisé en pratique d'être ingrat à l'égard de l'autorité de nomination, de surcroît Président de la République, appelé « magistrat suprême ». Ce devoir d'ingratitude ne le reste que de nom ou alors une simple théorie d'école, dont l'application demeure virtuelle.

L'article 2 alinéa 2 de la Loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature déjà citée dispose : « il (le CSM) élabore des propositions de nomination, promotion, mise à la retraite, révocation, démission et de réhabilitation de magistrats ». De l'analyse de cette disposition, il se dégage que le Conseil supérieur de la magistrature par rapport à la nomination et révocation, ne fait qu'élaborer des propositions à faire au Président de la République qui est investi de ce pouvoir par la Constitution. Dès lors, convient-il de se demander si cette proposition peut être interprétée en un avis simple ou est-ce qu'en un avis conforme ?

L'avis peut être simple, auquel cas l'autorité décisionnelle peut ne pas s'y conformer, ou conforme, en ce cas, il lie cette dernière<sup>38</sup>. Il s'analyse de la lecture combinée des dispositions des articles 82 et 153 alinéa 3 de la Constitution, et 2 alinéa 2 de la Loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature que le pouvoir de nomination revient au Président de la République et que les propositions faites par le Conseil supérieur de la magistrature ne lient pas forcément ce dernier à qui le constituant et le législateur ont laissé implicitement le pouvoir d'appréciation sur lesdites nominations et révocation.

## 2. Le pouvoir général d'investigation, de vérification, de contrôle et de surveillance accordée à l'inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires (IGSJP)

Avant d'analyser ledit pouvoir, il s'avère impérieux de relever d'ores et déjà que l'Inspectorat général des services du Conseil judiciaire qui avait été créé par l'Ordonnance n°87-215 du 23 Juin 1987, a été remplacé par l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires (IGSJP) créée et organisée par le Décret n°25/13 du 24 Mars 2025.<sup>39</sup> La base juridique de ce pouvoir c'est l'article 4 du Décret n°25/13 du 24 Mars 2025 précité, lequel dispose : « dans l'accomplissement de sa mission, l'IGSJP dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification de contrôle et de surveillance.(...) Elle a les pouvoirs : toutefois, l'accomplissement du pouvoir général d'investigation, de vérification, de contrôle et de surveillance de L'IGSJP prévu au premier alinéa du présent article ne peut s'exercer que dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire au cours de l'instruction pré

---

<sup>35</sup> Article 69 de la constitution précitée

<sup>36</sup> Article 82 de la même constitution

<sup>37</sup> Kamukunyi Mukunay, A., *Droit constitutionnel congolais*, EUA, Kinshasa, 2011, p.347.

<sup>38</sup> Avril P. et Gicquel J., *Op.cit.*, p14.

<sup>39</sup> Il s'agit du Décret t n°25/13 du 24 Mars 2025 du



juridictionnelle et après la décision judiciaire ». L'analyse attentive de cette disposition révèle que l'IGSJP, dispose d'un pouvoir, pas n'importe lequel, mais général.

Or, qui dit pouvoir général, attend un pouvoir étendu, large. Ce pouvoir est à quatre dimensions : d'investigation, de vérification, de contrôle et de surveillance. Ce pouvoir, l'IGSJP l'exerce, en réalité, sur les magistrats du siège comme du parquet. Car en recevant copie du dossier d'une juridiction, d'un parquet pour irrégularité ou illégalité dénoncée ou constatée, elle va en quelque sorte censurer en aval le travail accompli par les magistrats, avec possibilité d'y constater, outre les irrégularités ou illégalité, des fautes disciplinaires à charge du magistrat ou des magistrats à charge de qui une enquête doit être ouverte à cet effet<sup>40</sup>. En outre, il est accordé le pouvoir à l'IGSJP d'intervenir même dans l'exécution des décisions judiciaires afin de contrôler la manière dont les décisions de justice sont exécutées et de s'assurer si toutes les formalités requises par la loi sont correctement accomplis par les magistrats, les greffiers, les huissiers ou les officiers ministériels que par les parties elles-mêmes<sup>41</sup>, même si le Décret a pris soin de dire que sans préjudice des articles 113 et 140 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 relative aux juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que l'article 120 de la Loi organique n°16-027 du 15 octobre 2016 relative aux juridictions de l'ordre administratif. Cependant, ces garde-fous ne sont pas suffisants pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dès lors que l'IGSJP qui dispose de ce pouvoir général, quoique composé d'une part des magistrats de carrière, demeure un organisme public. Pire encore placé sous l'autorité du Ministre ayant la justice dans ses attributions<sup>42</sup>. Et, dans cette ambiance, il nous paraît illogique de concevoir l'effectivité de l'indépendance des magistrats dès lorsqu'ils sont contrôlés par un organisme public, du pouvoir exécutif et placé sous l'autorité directe du Ministre de la justice.

On s'aperçoit alors l'intention persistante du pouvoir exécutif d'avoir le pouvoir judiciaire à l'œil et de le garder dans son carcan. Ce sont là les écueils sur le plan formel qui font qu'en pratique que l'indépendance du juge ne soit pas effective. Qu'en est-il alors des écueils qui ne tiennent pas au fait de la loi ? Le point ci-dessous nous en éclairera.

## B. Les écueils extralégaux à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la pratique

Ils sont nombreux, mais nous en citons les plus importants.

- ✓ Les interférences politiques et le trafic d'influence
- ✓ Le manque d'état d'esprit, de prise de conscience et d'audace dans le chez de certains magistrats ;
- ✓ La pratique abusive du visa par les chefs de juridictions avant le prononcé de toute décision judiciaire ;
- ✓ Le favoritisme, le népotisme, le tribalisme, le clientélisme, dans la nomination et dans la promotion et même dans les mutations des magistrats ;
- ✓ La corruption passive de certains magistrats ;
- ✓ La soumission de fait à certaines autorités politiques, hiérarchiques, voire à certaines personnalités influentes ;

Tous ces écueils sont en réalité un problème d'homme et non pas de la loi et c'est cet homme qui est également une solution efficace.

Ainsi, nous allons à titre démonstratif effleurer quelques-uns seulement.

### 1. Le manque d'état d'esprit dans le chef des magistrats

Hormis le fait que l'indépendance du pouvoir judiciaire doit être garantie par la Constitution, cette indépendance est avant tout un état d'esprit. Malheureusement cet état d'esprit d'indépendance manque à beaucoup des juges en pratique. Et c'est là la source de la dépendance du juge, la résignation des interférences, les immixtions et tant d'autres antivaluers de la part des autres pouvoirs ou des tiers. Le manque d'état d'esprit, convient-il de le souligner, pousse le juge à la dépendance, à la soumission aveugle, au manque de personnalité et à l'instrumentalisation ou à la manipulation et, par conséquent, l'effectivité de l'indépendance du juge se trouve ruinée.

---

<sup>40</sup> Article 12 du Décret n°25/13 précité

<sup>41</sup> Article 13 du Décret n°25/13 précité

<sup>42</sup> Article premier du même Décret précité

## **2. La soumission de fait à certaines autorités politiques, hiérarchiques, voire à certaines personnalités influentes.**

La soumission de fait est la résultante du manque d'état d'esprit. Elle se matérialise par le fait qu'en pratique, il y a certains juges, sans que la loi les soumette à une quelconque autorité ou à une quelconque personnalité, s'y soumettent eux-mêmes ou se laissent faire soumettre à ces dernières ; et s'y résignent. Etant dans une telle situation, ces juges ne sauraient être indépendants à l'égard de ces personnalités.

## **3. Pratique du visa du chef de juridiction avant le prononcé de toute décision judiciaire**

Il se constate du côté des juridictions dans l'exercice de mission de juges une pratique contra legem, « pratique de visa ». Par cette pratique, les juges qui ont mis la cause en délibéré ne peuvent pas se prononcer sans que le chef de juridiction ne puisse viser la décision judiciaire à prononcer. Alors que comme dit supra, le juge, dans sa mission de dire le droit, n'est soumis qu'à l'autorité de la Loi. Cette pratique ne rime donc pas avec l'indépendance du juge. A dire vrai, en grande partie, par manque d'état d'esprit de l'indépendance, le juge est en train de scier l'arbre sur lequel il est assis. C'est dans ce sens qu'il importe de savoir finalement ce qu'il faut en sus pour que l'indépendance du juge soit effective.

### **III. Ce qu'il faut pour rendre effective l'indépendance du juge en pratique**

Etant donné que les textes juridiques, comme démontré supra, ont déjà consacré et garanti sans équivoque l'indépendance du juge, il ne reste qu'au juge principalement d'avoir l'état d'esprit d'indépendance pour s'assumer en tant que tel et non pas attendre tout de l'exécutif ou du législatif pourtant, semble-il, des violateurs principaux de ladite indépendance. Il importe aussi de supprimer ou d'interdire la pratique du visa. Subsidiairement, il revient aussi aux pouvoirs exécutif et législatif, ainsi qu'à toute autre personne d'avoir la bonne conscience pour ne pas porter atteinte à l'indépendance du juge d'une part et d'autre part d'ériger en infraction tous les actes attentatoires à l'indépendance du juge.

#### **1. Les magistrats eux-mêmes doivent avoir l'état d'esprit d'indépendance, être conscients et s'approprier cette indépendance**

Les magistrats doivent comprendre que l'indépendance est avant tout un état d'esprit et un problème de conscience. Ils doivent avoir en esprit qu'ils sont indépendants et doivent, par conséquent, avoir l'audace de rendre des décisions courageuses débarrassées de toute dépendance, dénoncer tout acte qui porte atteinte à leur indépendance dont ils sont victimes quels que soient leurs auteurs ;

En outre, les magistrats doivent comprendre que ce ne sont pas les prédateurs de la susdite indépendance qui doivent la leur offrir sur un plat, ni non plus leur faciliter la tâche afin d'exercer leur mission en toute indépendance. Ils doivent plutôt la considérer comme une valeur pour laquelle ils doivent se battre jour pour jour pour non seulement la conquérir, mais aussi et surtout la conserver malgré le vent et marrais. Ils doivent se libérer d'abord en esprit de toute dépendance, de toute soumission aveugle, de la crainte de représailles. Ils doivent donc s'assumer en tant que des magistrats indépendants.

Dans la même lancée, Jean-Louis Esambo Kangashe, écrit : « l'indépendance du pouvoir judiciaire ne peut se réduire à la seule garantie normative ou institutionnelle, elle tient aussi et peut être fondamentalement à l'audace du juge et à la foi que l'on a de ses décisions ; ces deux indicateurs étant tributaires de son environnement professionnel et de l'idée qu'il se fait de sa fonction. Elle relève, donc, d'un état d'esprit qui fait de l'attitude du juge le thermostat et la démarche entreprise le thermomètre de l'Etat de droit, dont il est l'artisan le plus en vue »<sup>43</sup>.

#### **2. L'interdiction ou la suppression de la pratique du visa des chefs des juridictions sur toute décision judiciaire avant son prononcé.**

Cette pratique n'a pas de soubassement légal et constitue un couloir ou une brèche ouverte, par lesquels les chefs de juridictions véreux entrent, s'ils sont en face d'une chambre constituée des juges peureux, pour orienter la décision en tel ou tel sens selon leur intérêt. Elle viole en outre le secret de délibéré. Il va de soi de comprendre qu'interdire ou supprimer ladite pratique revient à juguler à toute possibilité de manœuvre tendant à enfreindre l'indépendance des juges ayant mis la cause en délibéré, partant à hisser l'effectivité de ladite indépendance.

---

<sup>43</sup>Esambo Kangashe, J-L., *Traité de droit constitutionnel*, Harmattan, Paris, 2017, p.241

**3. Erection en infractions spécifiques de tous les actes et comportements attentatoires ou susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire**

Il importe de faire constater que si en pratique l'indépendance du pouvoir judiciaire peine encore à être effective, c'est notamment parce que la plupart des actes et ou comportements de l'exécutif, des politiciens, des autorités politiques, des autorités judiciaires (par exemple les interférences politiques, les ordres et les injonctions, la pression, les mixtions, les menaces exogènes et endogènes) ne sont pas spécifiquement réprimés.

**CONCLUSION**

Tout compte fait, il s'agit dans cette réflexion, qui a porté sur l'indépendance du juge. Que faut-il encore ? de démontrer que le Constituant congolais a tout aménagé, à travers les articles 149 à 152 de la Constitution pour permettre au juge d'être indépendant dans sa mission de dire le droit afin d'être le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Cependant, malgré toutes ces garanties et consécutions constitutionnelles de l'indépendance du juge, cette dernière rencontre toujours les écueils dont les interférences et les trafics d'influences, le manque d'état d'esprit d'indépendance dans le chef du juge lui-même, la soumission de fait, la pratique du visa. Ce qui fait que le juge ne soit pas effectivement indépendant dans l'exercice de sa mission et s'en plaint si souvent. Ainsi, pour rendre effective l'indépendance du pouvoir judiciaire, il faut que le juge lui-même ait un état d'esprit d'indépendance et puisse s'assumer comme tel, avoir de la personnalité, avoir du courage et de l'audace pour dénoncer tout acte portant atteinte à son indépendance, supprimer la pratique du visa. L'Etat doit ériger en infraction spécifique tout acte attentatoire à l'indépendance du juge afin de réprimer tous les prédateurs de ladite indépendance

## REFERENCES DES TEXTES JURIDIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

### I. TEXTES JURIDIQUES

#### A. TEXTE CONSTITUTIONNEL

1. La Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la Loi N°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in JO de la RDC, N° Spécial 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa 5 Février 2011.

#### B. TEXTES CONVENTIONNELS

1. La Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 ;
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 Décembre 1966 ;
3. La Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples de juin 1981.
4. Déclaration de Bamako du 3/11/2000

#### C. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRE

1. Loi Organique N° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> aout 2015, in JO de la RDC, numéro spécial 56<sup>ème</sup> année, Kinshasa-5 aout 2015 ;
2. Loi Organique N° 08/013 du 5 Août 2013 portant Organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, in JO de la RDC, numéro spécial, 49<sup>ème</sup> année, Kinshasa-11 aout 2008 ;
3. Décret n°25/13 du 24 Mars 2025, portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires.

### II. OUVRAGES

1. Avril P. et Gicquel J., *Lexique de droit constitutionnel*, 4<sup>ème</sup> éd. , PUF, Paris, SA
2. Esambo Kangashe, J.L, *Traité de Droit constitutionnel congolais*, Harmattan, Paris, 2017.
3. Guinchard S. et Alii, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2017
4. Guinchard, S., et Debard, T., *Lexique des termes juridiques 2012*, éd. Dalloz, Paris, 2011
5. Hamon, F., et Troper, M., *Droit constitutionnel*, 36<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2016
6. Jacqué, J.P., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 6<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2006.
7. Kamukunyi Mukinayi, A., *Droit constitutionnel congolais*, EUA, Kinshasa, 2011.
8. Kutu, F., *l'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Larcier, Bruxelles, 2005
9. Matadi Nenga Gamanda, *le droit à un procès équitable*, Bruylant-Academia, Bruxelles, 2002
10. Tunamsifu Shirambere, Ph., *défis du système judiciaire en République Démocratique du Congo. Le cas de la Province du Nord Kivu*, les Editions de Pole Institut, Goma, 2023

### III. REVUE ET ARTICLE SCIENTIFIQUE

1. Dominique Rousseau « les droits de l'homme de la troisième génération », in Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 1987, volume 19, pp 19 à 31

IV. **THESE**

Pluen, O., l'immovibilité des magistrats : modèle ? thèse de doctorat, droit public interne, sciences administratives et science politique, Paris 2, 2011, lue en ligne sur <https://these.fr>, 22/11/2025 à 8h30

V. **WEBOGRAPHIE**

1. <https://www.toupie.org>, Consulté le 12/09/2025.
2. <https://fr.wikipedia.org> consulté le 18/11/2025 à 17h 50
3. <https://www.un.org>, consulté le 06/11/2025 à 8h45
4. <https://www.or.chr.org>, Consulté le 09/11/2025 à 18h10
5. <https://cbd.hci>, consulté le 13/11/2025 à 10h05
6. <https://achr.an.int>, consulté le 13/11/2025 à 15h30
7. <https://www.francophonie.org>, le 13/11/2025 à 16h55
8. <https://www.Wikipedia.org>, consulté le 22/11/2025 à 9h45
9. <https://www.conseil-constitutionnel.fr> consulté le 18/09/2025 à 16h 20.